RCCAQ
Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec

PROCÉDURES
POUR LA PRÉSENTATION D'UNE RÉSOLUTION

Article 3.8 Préavis de résolution

- Tout membre qui veut proposer une résolution doit au préalable en transmettre le texte au secrétaire-trésorier au moins dix jours francs avant l'assemblée annuelle.

- La résolution n'ayant pas été transmise pourra tout de même être soumise à l'assemblée si la majorité des membres présents y consent (50 % + 1).